

13.1 Les frais engagés pour la correction d'une déformation sont remboursables jusqu'à concurrence:

1° de 800 \$ pour une liposuccion dans le cas d'une lésion unique;

2° de 400 \$ par lésion additionnelle pour une liposuccion dans le cas de lésions multiples;

3° de 800 \$ pour une injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;

4° de 400 \$ par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples.

Lorsqu'une liposuccion ou une injection de graisse nécessite une intervention controlatérale ou de multiples séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.».

3. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III.».

4. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Les frais engagés pour le transport par taxi sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;

2° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le taxi plutôt que le transport en commun.».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier paragraphe des mots «au premier alinéa de» par «à».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement aux paragraphes 1° et 2° des mots «au premier alinéa de» par «à».

7. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**51.** Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat donné par une

personne majeure en prévision de son inaptitude sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.».

8. L'article 54.22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**54.22.** Les frais engagés pour l'achat du matériel urologique sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° la victime fournit, à la demande de la Société, une évaluation de ses besoins faite par un infirmier spécialisé.».

9. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «50 \$» par «35 \$»;

2° par le remplacement de «100 \$» par «70 \$».

10. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au paragraphe 1° de «250 \$» par «600 \$»;

2° par le remplacement au paragraphe 2° de «250 \$» par «600 \$» et de «750 \$» par «1 800 \$».

11. L'annexe III est modifiée par le remplacement, dans la ligne concernant l'article 26, de «0,34 \$» par «0,125 \$».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

25731

Gouvernement du Québec

Décret 766-96, 19 juin 1996

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Atteintes permanentes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 12° et 13° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q.,

c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour:

— établir un répertoire des atteintes permanentes et fixer les pourcentages attribués pour chaque atteinte;

— fixer ou permettre de déterminer un pourcentage additionnel lorsque l'atteinte permanente affecte des organes symétriques ou un organe symétrique à un autre déjà atteint, en tenant compte de la nature des organes atteints ou du caractère anatomique ou fonctionnel des atteintes;

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec certaines modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12^o, 13^o et 14^o)

1. Le Règlement sur les atteintes permanentes, approuvé par le décret 1921-89 du 13 décembre 1989, est modifié par l'insertion après l'intitulé de la section II, des articles suivants:

«**1.1.** Lorsque des déficits anatomo-physiologiques permanents affectent les organes internes ou les organes contrôlant la vision, l'équilibre et l'audition, un facteur d'accroissement pour tenir compte de la bilatéralité est déjà compris dans les pourcentages mentionnés à l'annexe I.

1.2. Lorsque l'atteinte permanente à des organes ou à des membres symétriques résulte d'un dommage au système nerveux central, un facteur d'accroissement pour tenir compte de la bilatéralité inhérente à cette atteinte est déjà compris dans les pourcentages mentionnés à l'annexe I.».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Lorsque des déficits anatomo-physiologiques permanents affectent des membres symétriques ou un membre symétrique à un autre déjà atteint, la moyenne des pourcentages des déficits anatomo-physiologiques des deux membres est multipliée par un facteur d'accroissement d'un quart jusqu'à concurrence de la somme des pourcentages du membre le moins atteint.

La moyenne est établie en additionnant les pourcentages des déficits anatomo-physiologiques des deux membres et en divisant cette somme par deux.

Le pourcentage ainsi obtenu s'additionne aux pourcentages attribués aux déficits résultant de l'accident.

La bilatéralité s'établit de membre à membre: le membre supérieur droit avec le membre supérieur gauche et le membre inférieur droit avec le membre inférieur gauche. Le membre supérieur inclut l'omoplate et la clavicule. Le membre inférieur inclut l'hémi-bassin.».

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. La partie I de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, au paragraphe 3^o de l'article 18 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7^o de l'article 18 de la section III du titre I, de «l'odontoïde» par «l'axis»;

3^o par la suppression, au paragraphe 3^o de l'article 19 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;

4^o par la suppression, au paragraphe 3^o de l'article 20 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;

5^o par la suppression, au paragraphe 1^o de l'article 21 de la section III du titre I, des mots «à la suite d'une hernie discale»;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° de l'article 9 de la section II du titre II, du sous-paragraphe suivant:

«*d*) intéressant la portion sous-orbitaire: 1 % »;

7° par le remplacement du titre V par le suivant:

« APPAREIL RESPIRATOIRE

1. Absence de respiration spontanée:	100 %
2. Altération fonctionnelle restrictive, en regard de la capacité vitale, de la fonction échangeur et des autres volumes pulmonaires, le pourcentage d'altération fonctionnelle correspondant au pourcentage du déficit, un pourcentage d'altération de 60 % ou plus correspondant cependant à un déficit de 80 %:	20 à 80 %
3. Sténose de la trachée:	
1° nécessitant une trachéostomie permanente, selon les altérations de la phonation:	10 à 20 %
2° sans trachéostomie permanente:	1 à 3 %
4. Perte d'un poumon:	20 %
5. Paralysie du nerf phrénique:	
1° avec altération fonctionnelle restrictive:	selon l'altération fonctionnelle restrictive
2° sans altération fonctionnelle restrictive:	15 %
6. Atteintes pleurales:	
1° avec altération fonctionnelle restrictive:	selon l'altération fonctionnelle restrictive

2° sans altération fonctionnelle restrictive: selon le tableau 10

7. Perte de deux lobes pulmonaires:	6 %
8. Perte d'un lobe pulmonaire:	3 %
9. Altération tissulaire à la suite d'une thoracotomie:	2 %
10. Altération tissulaire à la suite d'un drainage thoracique:	0,5 %
11. Altération tissulaire à la suite d'une trachéotomie:	1 % ».

8° par le remplacement de l'article 2 du titre VI par le suivant:

« 2. Altération tissulaire	
1° altération tissulaire à la suite d'une première laparotomie:	2 %
2° altération tissulaire à la suite d'une laparotomie autre que la première:	
a) utilisant une voie d'accès déjà utilisée:	1 %
b) utilisant une nouvelle voie d'accès:	2 %
3° altération tissulaire à la suite d'une première laparoscopie:	0,5 %
4° altération tissulaire à la suite d'une laparoscopie autre que la première:	
a) utilisant des voies d'accès déjà utilisées:	0,25 %
b) utilisant de nouvelles voies d'accès:	0,5 %
5° altération tissulaire à la suite d'un drainage abdominal:	0,5 % ».

5. La partie II de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du tableau 15 par le suivant:

Évaluation des atteintes à la physionomie

Classes d'atteinte à la physionomie	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	P.E. max.
Classe 1 Aucune atteinte	Aucune modification apparente	Aucune atteinte apparente	
Classe 2 Très légère atteinte	Modification très légère affectant un élément anatomique:	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	3 %
Classe 3 Légère atteinte	Modification apparente et	Atteinte apparente et:	7 %
	a) affectant un élément anatomique:	a) non vicieuse: 1 %/cm ²	
	b) affectant deux éléments anatomiques:	b) vicieuse: 2 %/cm ²	
	c) affectant plus de deux éléments anatomiques:		
Classe 4 Atteinte modérée	Modification apparente qui retient l'attention et:	Atteinte apparente et:	15 %
	a) affectant un élément anatomique: 10 %	a) non vicieuse: 1 %/cm ²	
	b) affectant deux éléments anatomiques: 12 %	b) vicieuse: 3 %/cm ²	
	c) affectant plus de deux éléments anatomiques: 15 %		

2^o par le remplacement du tableau 17 par le suivant:

Évaluation des atteintes aux autres parties du corps

Parties du corps	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	
		atteinte de l'épaisseur totale de la peau (derme et épiderme)	atteinte partielle de l'épaisseur de la peau (épiderme) *
Crâne et cuir chevelu	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 5 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²

Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble du crâne et du cuir chevelu est de 5 %

Cou	Modification légère ou modérée: 1 à 5 % Modification sévère: 8 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
-----	--	--	--

Le pourcentage maximal de P.E. pour le cou est de 8 %

Épaules, bras et coudes	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 4 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²
-------------------------	--	--	---

Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble de l'épaule, du bras et du coude est de 4 % pour le côté droit et de 4 % pour le côté gauche

Évaluation des atteintes aux autres parties du corps

Parties du corps	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	
		atteinte de l'épaisseur totale de la peau (derme et épiderme)	atteinte partielle de l'épaisseur de la peau (épiderme) *
Avant-bras et poignets	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 5 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble de l'avant-bras et du poignet est de 5 % pour le côté droit et de 5 % pour le côté gauche			
Mains	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
Le pourcentage maximal de P.E. pour une main est de 6 % pour le côté droit et de 6 % pour le côté gauche			
Tronc	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²
Le pourcentage maximal de P.E. pour le tronc est de 6 % pour le tronc antérieur et de 6 % pour le tronc postérieur			
Membres inférieurs	Modification légère ou modérée: 1 à 4 % Modification sévère: 8 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
Le pourcentage maximal de P.E. pour un membre inférieur est de 8 % pour le côté droit et de 8 % pour le côté gauche			

* exemple: placard d'hypo ou d'hyperpigmentation.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

25730